

Publication de la note de service relative à l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien

La note de service ([**SG/SRH/SDDPRS/2023-318 du 16 mai 2023**](#)) relative à l'ouverture des examens professionnels, au titre de 2023, pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a été publiée au B0-Agri le 18 mai. Vous la trouverez également en bas de page de cet article.

Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

- technicien principal : 62 places ;**
- chef technicien : 63 places.**

Pour l'avancement au grade de technicien principal :

Qui est concerné?

Les techniciens supérieurs du 1er grade relevant du ministère de l'Agriculture ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Quelles épreuves?

Il n'y a qu'une épreuve écrite d'admission d'une durée de 3 heures consistant, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis.

Pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien :

Qui est concerné?

Les techniciens principaux relevant du ministère chargé de l'agriculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Quelles épreuves?

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admissibilité (3 heures – coefficient 2) consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.
- L'épreuve d'admission (coefficient 3) consiste en un entretien de 25 minutes avec le jury destiné à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un chef technicien ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base de son dossier RAEP.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont disponibles [sur le site Internet des concours du ministère](#)

chargé de l'agriculture.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Il convient de préciser également que les agents de FranceAgriMer, de l'Agence de services et de paiement, de l'INAO et de l'ODEADOM qui ont intégré le corps des techniciens supérieurs du MASA peuvent se présenter à ces examens professionnels dès lors qu'ils remplissent les conditions d'échelon et d'ancienneté requises.

Calendrier des épreuves

- Date des épreuves écrites pour les deux examens : **16 novembre 2023** (Ajaccio – Amiens – Bordeaux – Basse-Terre – Cachan – Cayenne – Dijon – Fort de France – Lyon – Mamoudzou – Montpellier – Nouméa – Papeete – Rennes – Saint-Denis de la Réunion – Saint-Pierre et Miquelon – Toulouse – Uvéa).
- Date de l'épreuve orale de chef technicien : à partir du **4 mars 2024** à Paris

Calendrier des inscriptions

- La pré-inscriptions est ouverte du **23 mai au 23 juin 2023** sur le site internet des concours du MASA
- Date limite de téléversement des pièces justificatives : **7 juillet 2023**.
- Date limite d'envoi des dossiers RAEP (candidats admissibles au grade de chef technicien) : **29 janvier 2024**

Préparation

Une préparation aux deux examens est proposée aux candidats telle que prévue dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2023-313 du 11 mai 2023](#). Attention les inscriptions à la préparation seront closes le 26 juin 2023.

Pour rappel l'inscription à la préparation ne vaut pas inscription à l'examen.

[2023-318_final](#)